

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

**Référence à rappeler** : DRLP/1 – CDAC

**DECISION N° 213**

**DOSSIER N° 213**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du **15 mai 2014** prises sous la présidence de **M. Guillaume THIRARD**, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant renouvellement de la commission départementale d'aménagement commercial - C.D.A.C. - du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2014 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Guillaume THIRARD en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 46 du 19 février 2014,

Vu la demande d'autorisation commerciale en vue de procéder à la création d'un magasin à l enseigne « GAMM VERT » d'une surface de vente de 5287m2, dont 2373 m2 non bâtis à CAPPELLE-LA-GRANDE, ZAC de la Grande Porte, présentée par la SAS VERTDIS, enregistrée le 14 avril 2014 sous le n° 213,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2014 précisant la composition de la commission d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Monsieur Gérard DEBOUVER, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce,

Considérant qu'au regard de l'aménagement du territoire, la DDTM émet un avis réservé à ce projet de création d'un magasin « GAMM VERT », compatible avec le SCoT Flandre Dunkerque, modifié en 2011, tel que présenté comme un commerce isolé au sein de la ZAC de la Grande Porte, vaste zone économique à vocation mixte, inscrite comme pôle structurant,

Considérant que le projet qui intervient après l'implantation d'une autre grande surface spécialisée « BRICOMAN » favorise le développement du commerce de détail dans la ZAC et pourrait être vue comme l'amorce d'un cinquième pôle commercial créé en dehors des limites du pôle urbain central, risquant ainsi de porter atteinte à l'objectif de développement de l'activité économique prévu par le SCoT qui est notamment de renforcer les centralités d'agglomérations et de villes,

Considérant que ce type de commerce, cohérent avec les activités artisanales et commerciales implantées dans la zone, risque toutefois de déséquilibrer la « polarité centrale » constituée des communes de Dunkerque, Coudekerque-Branche, Grande-Synthe et Saint-Pol-Sur-Mer ciblées par le SCoT,

Considérant que la cohérence globale d'aménagement de la ZAC est peu perceptible en ce qui concerne l'articulation entre les activités commerciales, artisanales ou industrielles et son organisation avec l'implantation des deux surfaces commerciales à chaque extrémité,

Considérant qu'en termes de flux routiers, le projet bénéficie d'une bonne desserte routière de par sa situation en bordure de la RD 625 qui prolonge la RN 225 et l'A25, capable d'absorber les déplacements motorisés supplémentaires,

Considérant qu'au regard du développement durable, le bâtiment prévu de forme homogène très ouvert à la lumière naturelle et à grande inertie thermique répond aux normes de la RT 2012 en vigueur,

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial,

#### **A DECIDE :**

**d'accorder l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par 5 oui et 1 non sur les 6 membres présents**, le président du SCoT Flandre Dunkerque et la personnalité qualifiée du collège du développement durable étant excusés, **l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 4 votes favorables.**

#### **Ont voté pour le projet :**

- Monsieur Julien GOKEL, adjoint de la commune d'implantation, CAPPELLE-LA-GRANDE,
- Monsieur Yves MAC CLEAVE, adjoint de la commune de la zone de chalandise, COUDEKERQUE-BRANCHE,
- Monsieur Bernard MONTET, adjoint de la commune la plus peuplée, DUNKERQUE,
- Monsieur Gérard BOUSSEMART, conseiller général,
- Monsieur Daniel CHENARD, personnalité qualifiée du collège de la consommation.

#### **A voté contre le projet :**

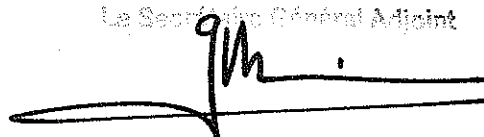
- Madame Dominique MONS, personnalité qualifiée du collège de l'aménagement du territoire.

Les quatre votes favorables requis ayant été recueillis, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin à l enseigne « GAMM VERT » d'une surface de vente de 5287m<sup>2</sup>, dont 2373 m<sup>2</sup> non bâtis à CAPPELLE-LA-GRANDE, ZAC de la Grande Porte, présentée par la SAS VERTDIS

est **accordée.**

Fait à Lille, le 15 mai 2014

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Guillaume THIRARD